



## Arrêt

**n° 159 604 du 8 janvier 2016  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 9 février 2015, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 7 janvier 2015 et notifiée le 9 janvier 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 août 2015 convoquant les parties à l'audience du 10 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. FINK *loco* Me N. EL JANATI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Par un courrier daté du 9 octobre 2011, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, qui a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse le 3 mai 2012. Le recours introduit contre cette décision a été rejeté par un arrêt n° 159 469 prononcé par le Conseil le 5 janvier 2016.

1.2. Le 8 juillet 2014, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité d'époux de Belge.

Le 7 janvier 2015, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire. Il s'agit des actes attaqués, lesquels sont motivés comme suit :

« □ l'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

A l'appui de sa demande de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 en tant que conjoint de belge [M. G.] ([...]), l'intéressé a produit son passeport, un extrait d'acte de mariage, une attestation de reconnaissance de handicap du SPF Sécurité Sociale concernant son épouse, atetstation datée du 22.11.2013 et couvrant la période du 01.05.2013 au 30.09.2014, une attestation de la FGTB datée du 18.09.2014 reprenant le montant des allocations de chômage de son épouse (16.36 € journaliers X 26 = 425 € mensuels), la preuve de son inscription à une assurance maladie (mutuelle), un contrat de bail (montant de la location difficilement identifiable).

La ressortissante belge (son épouse) doit démontrer qu'elle dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants et que cette condition est réputée remplie lorsque ces moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14 § 1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale (soit 1307.78 euros), ce qui n'a pas été démontré.

En effet, l'intéressée perçoit des allocations de chômage de 425 € mensuels.

Il n'est pas établi sur base des documents fournis que ce montant est suffisant au couple pour faire face aux charges du ménage (loyer, frais d'alimentation et de mobilité, taxes et assurances diverses, etc ...).

Par ailleurs, bien que la personne qui ouvre le droit au regroupement familial a fourni une attestation du SPF Sécurité Sociale concernant la reconnaissance de handicap pour la période du 01.05.2013 au 30.09.2014, elle n'a pas fourni la preuve qu'elle est dispensée de recherche d'emploi. Hors, selon l'article 40 ter 3°, l'évaluation des moyens de subsistance ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail).

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies ; la demande du séjour est donc refusée.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction d'une nouvelle demande.

En vertu de l'article 52 § 4 alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que conjoint de belge a été refusé à l'intéressé et qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours. »

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

La partie requérante prend deux moyens d'annulation, qui sont libellés comme suit :

« ATTENDU QUE sous toute réserve généralement quelconque, sous réserve d'explications complémentaires et sous réserve de la production du dossier administratif conclu dans le délai indiqué à l'article 39/72 de la Loi du 15.12.1980, le(s) motif(s) pour le(s)quel(s) l'annulation de la décision sollicitée est(ont) le(s) suivant(s) :

Moyen pris de la violation des articles 40ter, 42 §1<sup>er</sup> et 62 de la Loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après Loi du 15.12.1980), des articles 2 et 3 de la Loi du 29.07.1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, de l'article 52 de l'Arrêté Royal du 08.10.1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, du principe général de droit de bonne administration qui impose à la partie adverse de procéder à un examen particulier et complet de l'espèce, et d'agir de manière raisonnable.

Moyen pris de la violation de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH), les articles 5 à 10 de la Directive 2004/38/CE du Parlement Européen du Conseil du 29.04.2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des

membres de leur famille de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, l'article 17 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques.

EN CE QUE :

ATTENDU QUE la partie adverse considère que l'épouse du requérant n'a pas démontré qu'elle dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants.

QU'elle perçoit des allocations de chômage de 425,00 € mensuellement et n'a pas fourni la preuve qu'elle est dispensée de rechercher du travail.

QUE la partie adverse se contente de motiver sa décision d'une manière tout à fait générale et théorique et ne prend donc pas en considération la situation personnelle du requérant et de son épouse.

QU'à l'appui de sa demande, le requérant a déposé les éléments suivants :

- Une attestation de perception d'allocations de chômage ;
- Une attestation du SPF Sécurité Sociale personnes handicapées pour la période du 01.05.2013 au 30.09.2014 ;
- Une attestation de reconnaissance d'handicap.

QUE l'épouse du requérant satisfait, selon la législation relative aux allocations en faveur des personnes handicapées aux critères suivants : réduction de la capacité de gains d'1/3 ou moins de ce qu'une personne valide est dans la mesure de gagner en exerçant une profession sur le marché général du travail (= à 66 % de la réduction d'incapacité de gain).

QUE pendant toute cette période, l'épouse du requérant a bénéficié d'allocations pour personnes handicapées et la somme de 425,00 € perçue au titre d'allocations de chômage n'a servi qu'à compléter les sommes perçues du SPF Sécurité Sociale.

QU'il est totalement erroné de considérer de part adverse que les revenus de l'épouse du requérant ne sont pas stables, réguliers et suffisants.

QU'il est également erroné de considérer que l'épouse du requérant disposait d'un revenu mensuel de 425,00 €.

QUE le requérant a déposé plusieurs documents qui prouvent que son épouse bénéficie d'allocations de chômage, d'allocations pour personnes handicapées mais également qu'elle est dispensée de rechercher un travail étant atteinte de 66 % de réduction d'incapacité de gain.

QUE la partie adverse se contente uniquement d'indiquer dans la décision querellée que l'ensemble des pièces déposées ne suffisent pas à démontrer que le couple dispose de revenus stables, réguliers et suffisants et que son épouse n'a pas prouvé la recherche active d'emploi.

QUE la partie adverse s'est abstenue d'examiner les pièces déposées à l'appui de la demande.

QU'il ne ressort pas des décisions querellées que la partie adverse ait pris la peine d'examiner l'ensemble des pièces produites par le requérant.

QU'il ressort des observations qui précèdent que la partie adverse n'a pas procédé à un examen particulier et complet du cas d'espèce.

QUE la partie adverse a également violé le prescrit de l'article 42, §1<sup>er</sup>, alinéa 2 de la Loi du 15.12.1980 qui prévoit pour sa part que :

*« En cas de non respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visés à l'article 40bis, §4, alinéa 1<sup>er</sup> et l'article 40ter, alinéa 2, le Ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres au citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le Ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger ou par toute Autorité belge tous documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant »*

QUE dans le cas d'espèce, la partie adverse n'a procédé à aucune évaluation concrète des moyens de subsistance et en conséquence, n'a donné aucune effectivité à l'article 42, §1<sup>er</sup>, alinéa 2 de la Loi du 15.12.1980.

QU'il ne ressort nullement de la décision entreprise, du dossier administratif, au terme de quelle analyse et sur base de quel élément la partie adverse est parvenue à cette conclusion alors que l'état de besoin peut être très variable selon les individus, comme le rappelle la Cour de Justice de l'Union Européenne dans l'Arrêt CHAKROUN (Arrêt du 04.03.2010, rendu en l'affaire C.578/08, §42).

QU'au contraire, la partie adverse se borne à indiquer que l'épouse du requérant bénéficie d'allocations de chômage qui ne sont prises en considération que s'il y a une recherche active d'emploi.

QU'il convient de relever que le dossier administratif contient une copie du bail du logement indiquant le montant du loyer, à savoir 350,00 € charges comprises, de telle sorte que la partie défenderesse était, à tout le moins, informée de cet élément et aurait donc dû le prendre en considération de manière précise.

QUE le requérant estime dès lors que la partie défenderesse a méconnu la portée de l'article 42, §1<sup>er</sup>, alinéa 2 de la Loi du 15.12.1980.

QUE les revenus perçus par l'épouse du requérant couvrent largement leurs charges et frais.

QUE la partie adverse se devait de procéder à un examen concret et d'analyser la situation du requérant avec rigueur.

QUE lorsque la partie adverse constate que la condition tenant aux moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers n'est pas remplie, il y avait lieu de vérifier in concreto les moyens de subsistance invoqués en fonction des besoins propres du requérant et des membres de sa famille.

QUE le requérant estime également que les décisions querellées violent l'esprit général de la Directive 2003/86/CE du Conseil du 22.09.2003 relative au regroupement familial.

QUE selon la Directive, le regroupement familial permet de protéger la cellule familiale d'une part, d'autre part les mesures adoptées par les Etats membres sur le regroupement familial ne peuvent porter atteinte ni à l'article 8 de la CEDH, ni à l'article 17 de la Charte européenne consacrant le respect du droit à la vie privée et familiale.

QUE dès lors, le requérant estime que les conditions qui limitent le droit à sa vie privée et familiale doivent être interprétées de manière restrictive et ne peut porter atteinte à l'objectif de la Directive.

QUE le principe de l'effet utile doit être assuré, la partie adverse se devait de procéder à un examen concret et d'analyser la situation du requérant.

QUE toute décision qui ordonne de quitter le territoire doit être précédée d'un examen personnalisé et circonstancié.

QUE la décision accompagnée d'un ordre de quitter le territoire à l'égard du requérant n'est qu'une faculté et ne saurait être automatique puisque la Cour de Justice de la Communauté Européenne a condamné ce type d'automatisme dans la délivrance d'un ordre de quitter le territoire (voir notamment Arrêt Commission/BELGIQUE, Arrêt de la Cour de Justice Européenne du 23.03.2006).

QUE l'acte attaqué ne donne aucune motivation spécifique justifiant la décision d'éloignement « *alors même que l'Arrêt 2004/38 précité ne prévoit que dans des cas précis où l'éloignement d'un membre de la famille ne serait pas considéré comme disproportionné* ».

QUE de plus, l'article 52 de l'Arrêté Royal du 08.10.1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers précise en son §4, alinéa 5, que :

« *Si le Ministre ou son délégué ne reconnaît pas le droit de séjour, cette décision est notifiée au membre de la famille par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 20, comportant, **le***

**cas échéant** (c'est la partie requérante qui souligne), *un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'immatriculation* ».

QU'il s'ensuit des termes de l'article 52 que le fait pour la partie adverse de délivrer un ordre de quitter le territoire est une faculté.

QUE votre Conseil a statué en ce sens dans un Arrêt prononcé le 19.12.2013 (RG 129.700) en déclarant que :

*« (...) La décision de refus de séjour de plus de trois mois et l'ordre de quitter le territoire requièrent une appréciation au regard de dispositions légales différentes et, partant, un examen et une base juridique distincts et, d'autre part, que ces décisions ont des conséquences juridiques distinctes, il doit en être conclu qu'il s'agit d'actes administratifs distincts (...)*

*(...) Les termes de l'article 52, §4, alinéa 5, de l'Arrêté Royal du 08.10.1981 (...) permettent uniquement de conclure que les deux décisions peuvent être notifiées par un seul et unique acte. Il ne peut cependant être déduit de cette notification par un seul et même acte qu'il ne s'agit pas de deux décisions distinctes (dans le même sens : CE 05.03.2013, n°222.740 ; CE 10.10.2013, n°225.056 ; CE 12.11.2013, n°225.455) » (CCE, 19.12.2013, n°129.700).*

QU'en l'espèce, force est de constater que l'ordre de quitter le territoire n'est nullement motivé et partant, n'indique pas les éléments de fait sur lesquels la partie défenderesse s'est fondée pour prendre une telle décision.

QU'il appartenait à la partie défenderesse d'expliquer les motifs, par référence au droit fondamental du requérant de voir sa vie privée et familiale respectée, pour lesquels elle a choisi en l'espèce d'assortir sa décision d'un ordre de quitter le territoire, quod non in casu.

QUE le seul constat que le droit de séjour de plus de trois mois en tant que conjoint d'un Belge a été refusé ne peut être jugé suffisant pour dispenser la partie défenderesse d'expliquer pourquoi cet élément primerait sur l'attribut essentiel pour la partie requérante de continuer à vivre avec son conjoint ; la partie défenderesse ayant la faculté de ne pas assortir sa décision de refus de séjour d'un ordre de quitter le territoire.

QUE partant, la partie défenderesse a méconnu les dispositions légales visées au moyen en ne respectant pas la manière dont la reconnaissance du droit de séjour de la partie requérante ne peut être refusée.

QUE le requérant dispose du droit de cohabiter avec son épouse, mais également au regard du droit civil belge, l'obligation.

QU'obliger le requérant à retourner en TURQUIE apparaîtrait disproportionné puisqu'une séparation volontaire de sa famille pour une période indéterminée pourrait ici plonger le couple dans d'importantes difficultés.

QUE par conséquent, le risque encouru est disproportionné.

QU'in casu, le caractère effectif de la vie familiale dont bénéficie le requérant sur le territoire du Royaume avec son épouse ne peut être remis en cause.

QU'il appartenait dès lors à la partie adverse d'analyser le dossier du requérant avec rigueur.

QU'il appartenait dès lors à la partie adverse de permettre tant au requérant qu'à son épouse de voir respecter le droit à leur vie privée et familiale.

QUE le requérant peut notamment se prévaloir des dispositions des articles 40bis et 40ter de la Loi du 15.12.1980 sans l'obliger à vivre éloigné de son épouse en violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, l'article 17 du Pacte International des droits civils et politiques ainsi que l'article 22 de la Constitution.

QU'alors que l'article 22 de la Constitution dispose que :

*« Chacun a droit au respect de sa vie privée et familiale, sauf dans les cas des conditions fixées par la Loi, le décret ou la règle visée à l'article 734 qui garantissent la protection de ce droit ».*

QUE l'article 17 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques prévoit que : *« Nul ne sera l'objet d'évictions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni l'atteinte illégale à son honneur et à sa réputation ».*

QUE l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales garantit que :

*«Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*

*Il ne peut y avoir ingérence d'une Autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la Loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».*

QUE l'article 8 de la CEDH ne se contente pas d'astreindre l'Etat à une obligation de non ingérence, à cela s'ajoutent des obligations positives inhérentes à un respect effectif de la vie privée.

QUE l'article 8 de la CEDH impose des obligations négatives dans le chef des Etats signataires – à savoir ne pas porter atteinte à la vie privée et familiale – ainsi que des obligations positives, c'est-à-dire, de prendre des mesures afin d'assurer l'effectivité du droit protégé (CEDH, AIREY / République d'IRLANDE du 09.10.1979).

QUE selon la jurisprudence développée par la Cour Européenne des Droits de l'Homme, une ingérence n'est justifiée que pour autant non seulement qu'elle poursuive un des buts autorisés par la Convention mais aussi qu'elle « soit nécessaire dans une société démocratique », c'est-à-dire qu'elle ne limite les droits individuels que parce que cette limitation est « proportionnée » à l'objectif poursuivi, c'est-à-dire qu'elle réalise un équilibre entre le but poursuivi et les inconvénients liés à la restriction de la liberté.

QU'une ingérence dans la vie privée et familiale du requérant, pour être acceptable, devrait viser un but légitime et, pour être conforme aux exigences de l'article 8 de la CEDH, être « nécessaire dans une société démocratique », c'est-à-dire, notamment, proportionnée au but légitime recherché, ladite ingérence devant se justifier par des motifs pertinents et suffisants.

QU' « en particulier, la règle de la proportionnalité postule l'exclusivité du moyen : non seulement la limitation de la liberté doit apparaître comme le seul moyen apte à atteindre le but autorisé, mais encore, parmi plusieurs mesures qui peuvent s'offrir à elle, l'Autorité doit opter pour la mesure la moins restrictive » (VELU et ERGEC, « La Convention Européenne des Droits de l'Homme », BRUYLAND, BRUXELLES, 1990, n° 194).

QUE cette exigence de proportionnalité suppose qu'un juste équilibre doit être ménagé entre le respect des droits individuels en jeu et la protection des intérêts particuliers sur lesquels se fonde l'ingérence. Il faut, en outre, que l'appréciation des Autorités nationales fasse ressortir que ce principe a bien été respecté (CEDH, Arrêt BERREBAH du 21.06.1988).

QUE le requérant et son épouse ont mis sur pied un projet et effectué de nombreuses démarches administratives pour ensuite introduire la demande de regroupement familial, tout en remplissant les conditions requises par la Loi.

QUE l'épouse du requérant est enceinte, l'accouchement est prévu pour le mois de février 2015.

QUE la décision attaquée constitue une ingérence dans le droit fondamental du requérant et de son épouse de vivre en famille.

QUE la décision viole dès lors le principe du droit à la vie privée et familiale garantie par les articles 22 de la Constitution, l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales et 17 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques.

QUE la décision viole également son obligation de motivation prévue à l'article 62 de la Loi du 15.12.1980 et les articles 2 et 3 de la Loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

QU'il échet dès lors de faire droit au dispositif repris ci-après. »

### **3. Discussion.**

3.1.1. Le Conseil observe que, lorsqu'un étranger introduit, en application de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, une demande d'admission au séjour de plus de trois mois dans le Royaume, il revient à la partie défenderesse d'examiner si cet étranger réunit les conditions fixées par cette disposition.

Si la partie défenderesse constate que tel n'est pas le cas, elle peut prendre une décision de refus de séjour de plus de trois mois à son égard. Le constat qu'un étranger ne dispose pas du droit de séjourner plus de trois mois dans le Royaume ou qu'il n'a pas démontré qu'il dispose d'un tel droit, n'entraîne pas automatiquement le constat que cet étranger séjourne de manière illégale dans le Royaume. Il est en effet possible qu'il y soit autorisé au séjour ou qu'il puisse y séjourner provisoirement pendant le traitement d'une autre demande (d'asile, pour raisons médicales,...). Lorsque la partie défenderesse constate qu'un étranger ne peut faire valoir aucun droit de séjour de plus de trois mois dans le Royaume, il lui revient encore d'examiner si celui-ci n'y séjourne pas également de manière illégale et, le cas échéant, procéder à la délivrance d'un ordre de quitter le territoire. Cet ordre peut uniquement être délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980.

Une décision de refus de séjour de plus de trois mois et un ordre de quitter le territoire ont également des conséquences juridiques différentes. La seule conséquence d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois est que l'étranger ne peut faire valoir aucun droit de séjour et retombera éventuellement dans sa situation de séjour antérieure.

Un ordre de quitter le territoire a pour conséquence que l'étranger doit quitter le territoire belge et peut, le cas échéant, servir de base à une reconduite à la frontière de manière forcée et à une mesure administrative de privation de liberté.

Etant donné, d'une part, que la décision de refus de séjour de plus de trois mois et l'ordre de quitter le territoire requièrent une appréciation au regard de dispositions légales différentes et, partant, un examen et une base juridique distincts et, d'autre part, que ces décisions ont des conséquences juridiques distinctes, il doit en être conclu qu'il s'agit d'actes administratifs distincts, qui peuvent chacun être contestés sur une base propre devant le Conseil. Le fait que l'annulation éventuelle d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois a pour effet que l'ordre de quitter le territoire, figurant dans le même acte de notification, devient caduc, n'énerve en rien le constat qui précède et permet seulement de conclure qu'il peut être indiqué pour l'étranger qui estime que la décision lui refusant le séjour a été prise illégalement, de contester les deux décisions. Le constat qu'un ordre de quitter le territoire n'a pas été pris conformément à la loi n'a par contre aucune conséquence sur la décision de refus de séjour figurant dans le même acte de notification. Il peut dès lors arriver que le Conseil constate que la délivrance d'un ordre de quitter le territoire a eu lieu en méconnaissance de la loi, sans que ce constat ait un impact sur la décision de refus de séjour qui a été notifiée à l'étranger par un même acte. L'annulation de cet ordre de quitter le territoire ne modifie en rien la nature ou la validité de cette décision de refus de séjour.

Les termes de l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « l'arrêté royal du 8 octobre 1981 »), selon lesquels lorsque le ministre compétent ou son délégué ne reconnaît pas un droit de séjour, cette décision est notifiée à l'intéressé par la remise d'un « document conforme au modèle figurant à l'annexe 20 », comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire, permettent uniquement de conclure que les deux décisions peuvent être notifiées par un seul et même acte. Il ne peut cependant être déduit de cette notification par un seul et même acte qu'il ne s'agit pas de deux décisions distinctes (dans le

même sens : CE 5 mars 2013, n° 222.740 ; CE 10 octobre 2013, n° 225.056 ; CE 12 novembre 2013, n° 225.455, CCE 19 décembre 2013, n° 116 000).

3.1.2. En l'espèce, le Conseil observe avec la partie requérante que, si l'ordre de quitter le territoire attaqué comporte une motivation en fait, selon laquelle « *étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que conjoint de belge a été refusé à l'intéressé et qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre [...]* », ainsi que le renvoi à l'article 52, §4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, ceci ne peut suffire à considérer que cette décision est suffisamment motivée dès lors que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est, ainsi qu'il est rappelé ci-avant, la seule base légale admise et que la décision est en défaut d'indiquer l'un des cas prévus par cette disposition.

Sans préjudice de la question de savoir si, conformément à l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, l'ordre de quitter le territoire « *pouvait* » ou « *devait* » être pris, la partie défenderesse devait en tout état de cause respecter son obligation de motivation formelle des actes administratifs. Le Conseil ne peut dès lors suivre l'argument présenté à cet égard par la partie défenderesse dans sa note.

Il résulte de ce qui précède que le moyen élevé à l'égard de l'ordre de quitter le territoire attaqué, est, dans les limites exposées ci-dessus, fondé et suffit à entraîner l'annulation de cet acte.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects des moyens en ce qu'ils sont dirigés contre l'ordre de quitter le territoire, dès lors qu'à les supposer fondés, ils ne pourraient conduire à une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

Conformément aux développements qui précèdent, il convient d'examiner les moyens en ce qu'ils sont dirigés contre la première décision attaquée.

3.2.1. S'agissant du premier moyen, le Conseil rappelle, qu'aux termes de l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, le ressortissant belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, de la même loi, démontrer « *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :*

*1° tient compte de leur nature et de leur régularité ;*

*[...];*

*3° [...] ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail ».*

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que le premier acte attaqué est motivé par le fait que « [l'épouse du requérant] *perçoit des allocations de chômage 425€ mensuels* » et qu' « [i]l *n'est pas établi sur base des documents fournis que ce montant est suffisant au couple [(sic)] pour faire face aux charges du ménage* », indiquant également que « *bien que la personne qui ouvre le droit au regroupement familial a fourni une attestation du SPF Sécurité Sociale concernant la reconnaissance de handicap pour la période du 01.05.2013 au 30.09.2014, elle n'a pas fourni la preuve qu'elle est dispensée de recherche d'emploi. Hors (sic), selon l'article 40 ter 3°, l'évaluation des moyens de subsistance [(...)] tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.* ».

Le Conseil observe qu'indépendamment de la question de savoir si la personne rejointe était ou non dispensée d'une recherche active d'emploi, la décision attaquée est fondée à cet égard sur un premier motif, qui apparaît déterminant, tenant au montant lui-même de l'allocation de chômage perçue, qui n'est que de 425 € mensuel, ce qui est manifestement insuffisant pour permettre au ménage de ne pas émarquer au système d'aide sociale.

S'agissant de l'argument de la partie requérante, selon lequel la personne rejointe perçoit un montant mensuel complémentaire au titre d'allocation d'handicapé, le Conseil constate, sur la base des pièces figurant au dossier administratif, que le paiement de ce montant est assuré par le SPF Sécurité sociale, et constitue une aide sociale, laquelle n'entre pas en compte dans l'évaluation des moyens de subsistance conformément à l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 rappelé au point 3.2.1. du

présent arrêt. En effet, ainsi qu'il a été rappelé dans un arrêt récent n° 232.033 du 12 août 2015 du Conseil d'Etat, il convient d'opérer une distinction entre une allocation d'invalidité, d'une part, et l'allocation de remplacement de revenus et l'allocation d'intégration, d'autre part, dès lors que : « [l']allocation de remplacement de revenus et l'allocation d'intégration perçues par la partie adverse sont [...] octroyées conformément à la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées, et constituent des aides sociales dont le paiement est assuré par l'autorité fédérale, soit le SPF Sécurité sociale. », à la différence de « l'allocation d'invalidité [...] [qui] est octroyée lorsqu'une incapacité de travail se prolonge au-delà de la période d'incapacité primaire et est à charge du régime d'assurance maladie-invalidité obligatoire mis en place par la loi du 9 août 1963 instituant et organisant un régime d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités ».

Dans la mesure où l'allocation d'handicapé ne peut être prise en compte dès lors qu'il s'agit d'une aide sociale et où le montant mensuel des allocations de chômage n'est que de 425 €, le Conseil ne peut considérer que l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 ait été en l'espèce méconnu.

La partie requérante ne justifie pas d'un intérêt à l'articulation du moyen prise de la violation de l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, le Conseil observe que dès lors que l'un des membres du ménage émarge déjà au système d'aide sociale comme en l'espèce, il ne peut être sérieusement reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir vérifié in *concreto*, si ledit ménage disposait des moyens de subsistance suffisants pour subvenir à leurs besoins, sans émarger audit système, cet examen se révélant inutile en l'espèce.

3.3.1. S'agissant du second moyen, en ce qu'il vise la violation des articles 5 à 10 de la Directive 2004/38/CE du Parlement Européen du Conseil du 29.04.2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les actes attaqués violeraient les dispositions précitées.

Le Conseil observe également que les dispositions visées ne sont pas applicables au cas d'espèce. En effet, le requérant, ressortissant d'un Etat tiers à l'Union européenne et venant rejoindre un ressortissant belge, se trouve dans une situation où la dimension transfrontalière requise pour l'application de la Directive 2004/38/CE fait défaut et ne peut, dès lors, se prévaloir de la réglementation européenne relative au droit à la libre circulation des citoyens de l'Union, dont le bénéfice est conditionné par l'existence d'un déplacement en son sein.

3.3.2. Le Conseil entend rappeler que l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « *article 8 CEDH* »), qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'il énumère.

Le Conseil rappelle également que la Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. En l'espèce, les décisions attaquées sont prises en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000) ».

La première décision attaquée est, dès lors, formellement conforme aux conditions dérogatoires de l'article 8 de la CEDH, la partie requérante restant par ailleurs en défaut de démontrer en quoi cette décision constituerait une ingérence disproportionnée dans l'exercice de sa vie privée et familiale.

En effet, s'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération le fait que le requérant et son épouse attendaient un enfant, le Conseil observe que cet élément, qui n'est au

demeurant nullement étayé, est invoqué pour la première fois dans le cadre de la présente procédure. Il rappelle à cet égard la jurisprudence administrative constante en vertu de laquelle les éléments qui n'avaient pas été portés à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] *se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris* [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002). En l'occurrence, le Conseil constate que cet élément n'a pas été invoqué par la partie requérante en temps utile, à savoir avant la prise de la décision attaquée, en sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte en vue de déterminer si l'Etat belge avait une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale.

3.3.3. S'agissant de l'article 22 de la Constitution, le Conseil entend rappeler que cet article ne crée pas un droit subjectif au séjour dans le chef de la partie requérante. En consacrant le droit au respect de la vie privée et familiale « *sauf dans les cas et conditions fixées par la loi* », il confère, en son alinéa 2, le soin aux différents législateurs de définir ce que recouvre la notion de respect de vie privée et familiale. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cette disposition, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 22 de la Constitution.

Quant à l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la partie requérante reste en défaut de démontrer qu'elle a fait « *l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales* » dans sa vie privée ou familiale, dès lors que la partie défenderesse a correctement mis en oeuvre les dispositions de la loi du 15 décembre 1980.

3.4. Il résulte de ce qui précède que les moyens ne peuvent être accueillis en ce qu'ils visent le premier acte attaqué.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1.**

L'ordre de quitter le territoire, pris le 7 janvier 2015, est annulé.

**Article 2.**

La requête en annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit janvier deux mille seize par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO , greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO

M. GERGEAY